

Robert Spencer *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17603.

1985: March 26; 1985: October 10.

Present: Dickson C.J. and Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Evidence — Witnesses — Compellability — Canadian resident refusing to disclose information received while working as bank manager in Bahamas — Disclosure of such information constituting criminal offence under Bahamian law — Whether witness should be compelled to testify.

Constitutional law — Charter of Rights — Liberty and security of the person — Compellability of witness — Canadian resident refusing to disclose information received while working as bank manager in Bahamas — Disclosure of such information constituting criminal offence under Bahamian law — Charter of Rights inapplicable — Infringement of liberty or security not resulting from operation of Canadian law — Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.

Appellant, a crown witness in a prosecution against a person charged under the *Income Tax Act*, refused to testify about his knowledge relating to specific customers and transactions of the Royal Bank in the Bahamas because s. 10 of the *Bahamian Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965*, as amended, makes it a summary conviction offence punishable by a fine or a term of imprisonment to reveal such knowledge. Appellant, a resident and citizen of Canada, acquired this knowledge while he was manager of the main Freeport Branch in the Bahamas. He has not returned there since 1974. The Provincial Court ordered the appellant to testify but the order was quashed by a judge of the Supreme Court of Ontario. On appeal, the Court of Appeal restored the Provincial Court judge's order.

Held: The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ.: For the reasons given by the Court of Appeal, appellant is a

Robert Spencer *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 17603.

1985: 26 mars; 1985: 10 octobre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, Estey, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Preuve — Témoins — Contraignabilité — Refus par un résident canadien de révéler des informations obtenues à titre de directeur de banque aux Bahamas — La communication de ces informations constitue une infraction criminelle selon la loi bahamienne — Le témoin peut-il être contraint de témoigner?

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté et sécurité de la personne — Contraignabilité d'un témoin — Refus par un résident canadien de révéler des informations obtenues à titre de directeur de banque aux Bahamas — La communication de ces informations constitue une infraction criminelle selon la loi bahamienne — Charte des droits inapplicable — L'atteinte à la liberté ou à la sécurité ne résulte pas de la loi canadienne — Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

L'appellant, témoin à charge dans une poursuite contre un prévenu inculpé d'avoir enfreint la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a refusé de témoigner sur ce qu'il savait de certains clients et de certaines opérations de la Banque Royale aux Bahamas, parce que l'art. 10 de la *Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965* et modifications, une loi bahamienne, érige leur divulgation en infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende ou d'un emprisonnement. L'appellant, résident et citoyen du Canada, a appris ces choses alors qu'il était directeur de la succursale principale de Freeport aux Bahamas. Il n'est pas retourné là-bas depuis 1974. La Cour provinciale a ordonné à l'appellant de témoigner, mais son ordonnance fut cassée par un juge de la Cour suprême de l'Ontario. En appel, la Cour d'appel a rétabli l'ordonnance du juge de la Cour provinciale.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest: Pour les motifs que donne la Cour d'appel, l'appellant est un

compellable witness in Canada and must testify notwithstanding the Bahamian statute.

Furthermore, to compel appellant to testify does not constitute an infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* which guarantees "everyone . . . the right to life, liberty and security of the person . . ." That section has no application in the present case. The infringement of liberty or security, if any, does not result from the operation of Canadian law, but solely from the operation of Bahamian law in the Bahamas. To allow the appellant to refuse to give evidence in the present circumstances would permit a foreign country to frustrate the administration of justice in this country in respect of a Canadian citizen in relation to what is essentially a domestic situation.

Per Estey J.: Canadian courts are not prevented from compelling a witness by the fact that giving the evidence sought may constitute a crime in another country. Our courts, however, should not lightly make orders which may result in a violation or an unnecessary circumvention of the laws or procedures of a friendly state. Here, a preferable alternative at trial would have been to grant a stay of proceedings to allow the appellant sufficient time to apply to a Bahamian court for an order permitting disclosure, which would exempt him from criminal liability under s. 10 of the *Bahamian Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965*. If no such order had been sought or obtained within a reasonable time, our courts would have had no option but to compel the appellant to testify.

Cases Cited

Re Application of Chase Manhattan Bank, 297 F.2d 611 (1962); *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Re International Bank of Washington*, Supreme Court of the Bahamas, No. 38 of 1980; *Re Nassau Bank and Trust Co.*, Supreme Court of the Bahamas, No. 95 of 1975, referred to.

Statutes and Regulations Cited

Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965, Bahamas, No. 64 of 1965, s. 10 [am. No. 3 of 1980, s. 2].

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 7.
Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, 2 C.C.C. (3d) 526, setting aside a judgment of

témoin contraignable au Canada et il doit témoigner malgré la loi bahamienne.

En outre, forcer l'appelant à témoigner ne constitue pas une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* qui garantit à «chacun . . . le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne . . . » Cet article n'a aucune application en l'espèce. La violation de la liberté ou de la sécurité, si violation il y a, ne résulte pas de l'application du droit canadien, mais uniquement de l'application de la loi bahamienne aux Bahamas. Autoriser l'appelant à refuser de témoigner dans les circonstances de l'espèce permettrait à un pays étranger d'entraver l'administration de la justice dans notre pays relativement à ce qui est essentiellement un problème interne.

Le juge Estey: Les tribunaux canadiens ne sauraient être empêchés de contraindre un témoin parce que la divulgation des éléments de preuve demandée peut constituer un crime dans un autre pays. Nos tribunaux ne devraient toutefois pas rendre à la légère des ordonnances qui pourraient violer ou mettre inutilement en échec les lois ou la procédure d'un État amical. En l'espèce, il aurait été préférable qu'en première instance, on choisisse d'accorder une suspension d'instance pour donner à l'appelant assez de temps pour qu'il puisse demander à un tribunal bahamien une ordonnance autorisant la divulgation en vertu de l'art. 10 de la *Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965* des Bahamas, ce qui l'aurait protégé d'une responsabilité criminelle possible. À défaut de demander et d'obtenir pareille ordonnance dans un délai acceptable, nos tribunaux n'auraient pas eu d'autre choix que de contraindre l'appelant à témoigner.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Re Application of Chase Manhattan Bank*, 297 F.2d 611 (1962); *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Re International Bank of Washington*, Cour suprême des Bahamas, n° 38 de 1980; *Re Nassau Bank and Trust Co.*, Cour suprême des Bahamas, n° 95 de 1975.

Lois et règlements cités

Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965, Bahamas, n° 64 de 1965, art. 10 [mod. par n° 3 de 1980, art. 2].

Charte canadienne des droits et libertés, art. 7.

Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, chap. 148.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, 2 C.C.C. (3d) 526, qui a infirmé un jugement du

Montgomery J.¹, quashing a decision of a Provincial Court judge ordering the appellant to testify. Appeal dismissed.

John Sopinka, Q.C., and Donald Houston, for the appellant.

Michael R. Dambrot, Mark L. Jewett and Robert W. Hubbard, for the respondent.

The judgment of Dickson C.J. and Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain and La Forest JJ. was delivered by

LA FOREST J.—In this case the Crown seeks to compel the appellant Mr. Spencer, who is a crown witness in a prosecution against one Robert McGregor for contravening the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, to testify about his knowledge relating to specific customers and transactions of the Royal Bank in the Bahamas. Mr. Spencer, who is a resident and citizen of Canada, acquired this knowledge while he was a manager of the main Freeport Branch in the Bahamas where, subject to certain exceptions, s. 10 of the *Bahamian Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965*, as amended, makes it a summary conviction offence punishable by a fine not exceeding \$15,000 or a term of imprisonment not exceeding two years, or by both, to reveal such knowledge.

His Honour Judge Parker of the Ontario Provincial Court, who heard the case, ordered that Mr. Spencer must testify notwithstanding the Bahamian statute, but this order was quashed by Montgomery J. of the Supreme Court of Ontario. On appeal to the Ontario Court of Appeal (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, 2 C.C.C. (3d) 526, that court set aside Montgomery J.'s judgment and restored the order of Judge Parker. In its view, the public and the courts have a right to Mr. Spencer's evidence whether or not the giving of this evidence constituted a crime in the Bahamas. I agree with this conclusion substantially for the reasons given by MacKinnon, A.C.J.O. Under these circumstances it becomes unnecessary to consider

juge Montgomery¹, qui cassait l'ordonnance d'un juge de la Cour provinciale contraignant l'appellant à témoigner. Pourvoi rejeté.

John Sopinka, c.r., et Donald Houston, pour l'appellant.

Michael R. Dambrot, Mark L. Jewett et Robert W. Hubbard, pour l'intimée.

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges Beetz, McIntyre, Chouinard, Lamer, Wilson, Le Dain et La Forest rendu par

LE JUGE LA FOREST—En l'espèce, Sa Majesté veut contraindre l'appellant M. Spencer, témoin à charge dans une poursuite intentée contre un certain Robert McGregor pour infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, chap. 148 et modifications, à témoigner sur ce qu'il sait de certains clients et de certaines opérations de la Banque Royale aux Bahamas. M. Spencer, résident et citoyen du Canada, a appris ces choses alors qu'il était directeur de la succursale principale de Freeport aux Bahamas où, sous réserve de certaines exceptions, l'art. 10 de la *Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965* et modifications, une loi bahamienne, érige leur divulgation en infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus 15 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou des deux peines.

Le juge Parker de la Cour provinciale de l'Ontario, saisi de l'affaire, a ordonné à M. Spencer de témoigner nonobstant la loi bahamienne, mais son ordonnance a été cassée par le juge Montgomery de la Cour suprême de l'Ontario. En appel devant la Cour d'appel de l'Ontario (1983), 145 D.L.R. (3d) 344, 2 C.C.C. (3d) 526, celle-ci a infirmé le jugement du juge Montgomery et a rétabli l'ordonnance du juge Parker. À son avis, le public et les tribunaux ont le droit d'obtenir le témoignage de M. Spencer, que ce témoignage constitue ou non un crime aux Bahamas. Je souscris à cette conclusion, en substance pour les motifs qu'a donnés le juge MacKinnon, juge en chef adjoint de l'Ontario. Dans ces circonstances, il n'est plus nécessaire

¹ Summarized at (1982), 8 W.C.B. 111.

¹ Résumé à (1982), 8 W.C.B. 111.

whether or not the Bahamian statute had extra-territorial effect.

In this Court counsel for Mr. Spencer raised, though somewhat feebly, an argument not dealt with by the Ontario Court of Appeal, namely, that compelling Mr. Spencer either to breach Bahamian law or be found in contempt for not testifying constitutes an infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, which guarantees that everyone has a right not to be deprived of life, liberty or security of the person. This provision, he argued, afforded Mr. Spencer a protection similar to that given by the Fifth Amendment to the Constitution of the United States.

This argument raises the interesting question whether the *Charter* applies to a result flowing from the interplay of a common law principle (as opposed to a federal or provincial statute) and a foreign statute. I do not, however, find it necessary to comment on this point because, assuming the application of the *Charter* to common law principles, I do not think Mr. Spencer can successfully rely on s. 7. The Canadian law in no way deprives him of his liberty or security. To the extent that these may be interfered with, it is the foreign law that does so. Nor does the operation of the Canadian law substantially put him in jeopardy of prosecution under the law of the Bahamas, where he has not returned since 1974. Only if he decides to go there will he be in jeopardy of prosecution.

The infringement of Mr. Spencer's liberty or security, if any, does not result from the operation of Canadian law, but solely from the operation of Bahamian law in the Bahamas. Under these circumstances the *Charter* has no application. To allow Mr. Spencer to refuse to give evidence in the circumstances of this case would permit a foreign country to frustrate the administration of justice in this country in respect of a Canadian citizen in relation to what is essentially a domestic situation. Indeed such an approach could have serious repercussions on the operation of Canadian law generally.

I would dismiss the appeal.

de se demander si la loi bahamienne a un effet extra-territorial.

Devant la Cour, l'avocat de M. Spencer a fait valoir, quoique sans s'y attarder, un argument dont n'a pas traité la Cour d'appel de l'Ontario, savoir que contraindre M. Spencer à violer la loi bahamienne, ou à être reconnu coupable d'outrage au tribunal pour refus de témoigner constitue une violation de l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui garantit à chacun le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne. Cette disposition, a-t-il plaidé, offre à M. Spencer une protection analogue à celle du Cinquième amendement de la Constitution des États-Unis.

Cet argument soulève la question intéressante de savoir si la *Charte* s'applique à l'effet que peut avoir l'interaction d'un principe de *common law* (par opposition à une loi fédérale ou provinciale) et d'une loi étrangère. Je n'estime pas nécessaire toutefois d'analyser ce point car, présumant que la *Charte* s'applique aux principes de *common law*, je ne pense pas que M. Spencer puisse invoquer avec succès l'art. 7. Le droit canadien ne le prive en rien de sa liberté ni de sa sécurité. Dans la mesure où il peut y être porté atteinte, c'est la loi étrangère qui le ferait. L'application de la loi canadienne ne lui fait pas vraiment non plus risquer d'être poursuivi en vertu de la loi des Bahamas, où il n'est pas retourné depuis 1974. Ce n'est que s'il décide d'aller là-bas qu'il risquera une poursuite.

La violation de la liberté ou de la sécurité de M. Spencer, si violation il y a, ne résulte pas de l'application du droit canadien, mais bien uniquement de l'application de la loi bahamienne aux Bahamas. Dans ces circonstances, la *Charte* n'a aucune application. Autoriser M. Spencer à refuser de témoigner dans les circonstances de l'espèce permettrait à un pays étranger d'entraver l'administration de la justice dans notre pays alors qu'un citoyen canadien est visé et qu'il s'agit essentiellement d'un problème interne. D'ailleurs une telle démarche aurait des répercussions graves sur l'application du droit canadien en général.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

The following are the reasons delivered by

ESTEY J.—I am in respectful agreement with the law as expressed in the judgment of La Forest J. and the disposition there proposed. The fact that the giving of the evidence sought in this case may constitute a crime in another country cannot prevent the Canadian courts from compelling a witness to testify. However, the threat arising in a foreign jurisdiction of criminal proceedings against a Canadian resident for revealing information in a Canadian judicial proceeding is a serious consideration to be borne in mind in a proceeding such as this. Thus any course by which such a serious consequence may be avoided must be carefully considered by our courts. In these proceedings it is therefore relevant to take note of the fact that under Bahamian law an appropriate order releasing the appellant may be obtained from a Bahamian court. Section 10 of the *Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965*, as amended, provides:

10.—(1) No person who has acquired information in his capacity as

(a) director, officer, employee or agent of any licensee or former licensee;

shall, without the express or implied consent of the customer concerned, disclose to any person any such information relating to the identity, assets, liabilities, transactions, accounts of a customer of a licensee or relating to any application by any person under the provisions of this Act, as the case may be, except—

(iii) when a licensee is lawfully required to make disclosure by any court of competent jurisdiction within The Bahamas, or under the provisions of any law of The Bahamas.

(3) Every person who contravenes the provisions of subsection (1) of this section shall be guilty of an offence against this Act and shall be liable on summary conviction to a fine not exceeding fifteen thousand dollars or to a term of imprisonment not exceeding two years or to both such fine and imprisonment.

This Bahamian legislation was passed in order to ensure that the Bahamas remained an attractive location for foreign banks and other financial insti-

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ESTEY—Je suis en complet accord avec le principe de droit exposé dans les motifs du juge La Forest et avec l'issue qui y est proposée. Le fait que la déposition que l'on veut obtenir en l'espèce puisse constituer un crime dans un autre pays ne peut empêcher les tribunaux canadiens de contraindre un témoin à témoigner. Toutefois, dans une procédure comme la présente, il importe de garder à l'esprit la menace de poursuites criminelles qui naît dans un ressort étranger contre un résident canadien qui a divulgué des renseignements dans un procès devant des tribunaux canadiens. Par conséquent, s'il existe une façon d'éviter un résultat aussi grave, nos tribunaux doivent soigneusement le considérer. Il est donc pertinent en l'espèce de prendre note du fait qu'en vertu de la loi bahamienne, l'appelant peut obtenir d'une cour bahamienne une ordonnance le déliant. L'article 10 de la *Banks and Trust Companies Regulation Act, 1965* et modifications, prévoit:

[TRADUCTION] 10.—(1) Il est interdit à quiconque ayant reçu des renseignements à titre de

a) directeur, administrateur, employé ou agent d'un détenteur de permis actuel ou passé;

de divulguer à une autre personne, sans le consentement exprès ou implicite du client en cause, les renseignements relatifs à l'identité, l'actif, le passif, les opérations, les comptes d'un client d'un détenteur de permis ou relativement à toute demande présentée par une personne en vertu des dispositions de la présente loi, selon le cas, si ce n'est —

(iii) quand un détenteur de permis est légalement obligé de faire une divulgation par un tribunal compétent aux Bahamas ou en vertu des dispositions d'une loi des Bahamas.

(3) Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1) de cet article est coupable d'une infraction à la présente loi et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende d'au plus de quinze mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus deux ans ou des deux peines à la fois.

Cette loi bahamienne a été adoptée pour assurer que les Bahamas continuent d'être un emplacement intéressant pour les banques et autres institu-

tutions. According to the Bahamian Chief Justice, "the secrecy provisions is one of the pillars of this part of our economic structure, the destruction of which would lead to the collapse of the whole structure which it supports" (*Re Nassau Bank and Trust Co.*, Supreme Court of the Bahamas, No. 95 of 1975, unreported). The provisions are of equal importance to the Canadian and other foreign companies doing business in the Bahamas. In this context, international comity dictates that Canadian courts should not lightly disregard the Bahamian provisions by requiring the appellant in this case to testify. "Comity" in the legal sense, is neither a matter of absolute obligation, on the one hand, nor of mere courtesy and good will, upon the other. But it is the recognition which one nation allows within its territory to the legislative, executive or judicial acts of another nation, having due regard both to international duty and convenience, and to the rights of its own citizens or of other persons who are under the protection of its laws": *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), at pp. 163-64.

It therefore would have been a preferable alternative at the trial level to have granted a stay of these proceedings so as to allow the appellant sufficient time to make application to a Bahamian court of competent jurisdiction for an order permitting disclosure of the evidence sought to be compelled. Such an order was asked for and granted in the case of *Re International Bank of Washington*, Supreme Court of the Bahamas, No. 38 of 1980, unreported, in circumstances substantially similar to those existing in this case, and in *Re Application of Chase Manhattan Bank*, 297 F.2d 611 (2nd Cir. 1962), a subpoena *duces tecum* was modified to permit application to be made to the appropriate Panamanian authorities for permission to disclose information covered by Panama's secrecy provisions. Moore J. spoke at p. 613 in the latter case of the "obligation to respect the laws of other sovereign states even though they may differ in economic and legal philosophy from our own. As we recently said . . . 'upon fundamental principles of international comity, our courts dedicated to the enforcement of our laws should not take

tions financières étrangères. Selon le Juge en chef des Bahamas, [TRADUCTION] «la disposition assurant le secret est l'un des piliers de cette partie de notre structure économique dont la destruction entraînerait l'effondrement de toute la structure qu'elle appuie» (*Re Nassau Bank and Trust Co.*, Cour suprême des Bahamas, n° 95 de 1975, décision inédite). Les dispositions sont d'égale importance pour les sociétés canadiennes et autres sociétés étrangères qui font affaire aux Bahamas. Dans ce contexte, la courtoisie internationale impose aux tribunaux canadiens de ne pas passer outre à la légère aux dispositions bahamiennes en demandant à l'appelant de témoigner en l'espèce. [TRADUCTION] «La «courtoisie» au sens juridique n'est ni une question d'obligation absolue d'une part ni de simple politesse et bonne volonté de l'autre. Mais c'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois»: *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), aux pp. 163 et 164.

Il aurait donc été préférable qu'en première instance, on choisisse de demander une suspension d'instance pour donner à l'appelant assez de temps pour demander à une cour bahamienne compétente une ordonnance lui permettant de divulguer les éléments de preuve qu'on veut le contraindre à divulguer. Une telle ordonnance a été demandée et accordée dans l'affaire inédite *Re International Bank of Washington*, Cour suprême des Bahamas, n° 38 de 1980, dans des circonstances essentiellement semblables aux présentes et, dans l'affaire *Re Application of Chase Manhattan Bank*, 297 F.2d 611 (2nd Cir. 1962), un subpoena *duces tecum* a été modifié pour permettre qu'une demande soit présentée aux autorités panaméennes concernées pour obtenir la permission de divulguer des renseignements protégés par les dispositions panaméennes assurant le secret. À la page 163 de cette dernière affaire, le juge Moore a parlé de [TRADUCTION] «l'obligation de respecter les lois des autres pays souverains même si leur philosophie économique et juridique peut différer des nôtres. Comme nous l'avons dit récemment . . . «compte

such action as may cause a violation of the laws of a friendly neighbor, or, at the least, any unnecessary circumvention of its procedures'."

If an authorizing order had not been sought or obtained within a reasonable time, the Canadian courts would have had no option, having regard to the subject matter of these proceedings, but to proceed in the manner indicated by the Ontario Court of Appeal below.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Stikeman, Elliott, Toronto.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

tenu des principes fondamentaux de la courtoisie internationale, nos tribunaux qui se consacrent à l'application de nos lois, ne devraient pas prendre des mesures qui peuvent entraîner la violation des lois d'un voisin amical ou, à tout le moins, une mise en échec inutile de sa procédure.»

À défaut d'obtenir une ordonnance d'autorisation dans un délai acceptable, les tribunaux canadiens n'auraient pas eu d'autre choix, vu l'objet de ces poursuites, que de procéder de la façon indiquée par la Cour d'appel de l'Ontario.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Stikeman, Elliott, Toronto.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.